

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 39 vom 9. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___39)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 39 du 9 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 39 del 9 ottobre 2009

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, REPENTIR SINCÈRE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, RÉSISTANCE, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 122 CP, 123 ch. 2 al. 2 CP, 47 CP, 48 let. d CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 1

a) S.X.\_\_\_\_\_ soutient tout d'abord que c'est à tort que les premiers juges ont retenu l'infraction de voies de fait qualifiées au motif qu'il s'en est pris à sa sœur M.X.\_\_\_\_\_. Selon lui, il ne ressort ni du jugement, ni du dossier, qu'il aurait frappé la prénommée entre octobre et décembre 2006; l'ensemble des faits serait donc prescrit. Le recourant invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) En l'espèce, S.X.\_\_\_\_\_ se fonde à tort sur les seules déclarations que M.X.\_\_\_\_\_ a faites à la police lors de son audition du 21 janvier 2007 (PV aud. 9), retranscrites en page 30 du jugement entrepris. Premièrement, s'il est vrai que la jeune fille a dit à cette occasion avoir été frappée "assez fort à deux ou trois reprises" par l'intéressé parce qu'elle lui avait répondu et ce, il y a plusieurs années (PV aud. 9, p. 2), cela ne signifie toutefois pas, comme le prétend celui-ci, qu'elle n'a pas subi d'autres épisodes de violence en dehors de ceux qu'elle a expressément évoqués, en particulier après le 9 octobre 2006. En effet, on remarquera que quelques lignes avant les propos litigieux, la

victime a elle-même indiqué, qui plus est de manière spontanée (PV aud. 9, p. 1), qu'elle recevait régulièrement des coups depuis sa troisième ou quatrième année primaire et que c'est "principalement" son père qui la frappait (PV aud. 9, p. 2, par. 3 in initio ), ce qui dans le contexte doit être interprété en ce sens que son frère S.X. \_\_\_\_\_ s'en prenait également à elle et qu'il ne s'était pas limité à la taper à deux ou trois reprises. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux affirmations que T.X. \_\_\_\_\_ a faites à la police le 29 janvier 2007 et auxquelles fait référence le tribunal (jugt, p. 29, par. 4); la prénommée avait en effet déclaré : "S.X. \_\_\_\_\_ nous (T.X. \_\_\_\_\_ et M.X. \_\_\_\_\_, ndlr) frappait régulièrement depuis qu'il a 12 ans environ (...). Ma sœur (M.X. \_\_\_\_\_, ndlr) a reçu bien plus de coups de sa part que moi" (PV aud. 14, p. 3 in initio ). Deuxièmement, les premiers juges ont retenu que "dès le début des années 1990 et jusqu'en décembre 2006, à leur domicile à Morges, B.X. \_\_\_\_\_ a régulièrement frappé" ses filles T.X. \_\_\_\_\_ et M.X. \_\_\_\_\_ et que le recourant "a également frappé ses sœurs lorsque leur père était absent" (jugt, pp. 28 s.). Ils ont ensuite précisé que S.X. \_\_\_\_\_ agissait "en sa qualité de frère investi de l'autorité en l'absence du père, selon les instructions de ce dernier" (jugt, p. 32, par. 2 in fine , et p. 30, par. 2), comme l'a clairement souligné T.X. \_\_\_\_\_ en déclarant que son frère "prenait la place" de son père lorsque ce dernier était au travail et qu'il avait "instauré le régime de la terreur, comme à l'extérieur" (PV aud. 14, p. 3 in initio ). Partant, force est de constater que jusqu'en décembre 2006, le recourant a bel et bien participé à la violence du père sur ses sœurs, ce qui fait de lui un coauteur, comme l'a à bon droit relevé le tribunal; les épisodes expressément mentionnés dans la décision attaquée, certes antérieurs au 9 octobre 2006, ne sont qu'une illustration du comportement général de S.X. \_\_\_\_\_. Ainsi, sur la base notamment des déclarations des deux jeunes filles susmentionnées, c'est à juste titre que le tribunal a considéré que le recourant s'était rendu coupable de voies de fait à l'encontre de M.X. \_\_\_\_\_ pour la période postérieure au 9 octobre 2006, aucun élément contraire ne pouvant d'ailleurs être pris en compte. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

## **E. 2**

a) S.X. \_\_\_\_\_ reproche au tribunal de l'avoir condamné pour lésions corporelles simples qualifiées à l'encontre de T.X. \_\_\_\_\_ pour les faits qui se sont déroulés le 10 décembre 2006. Il fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que la jeune fille était dans l'incapacité de se défendre, précisant sur ce point que "si les premiers juges ont retenu que T.X. \_\_\_\_\_ avait peur de son père au point qu'elle n'osait plus rien dire, l'état de fait ne mentionne pas que tel était le cas également avec son frère. Bien au contraire, il semble qu'à plusieurs reprises elle lui ait tenu tête, notamment au cours de l'été 2006 (...)" (recours, p. 5). Le jugement serait ainsi lacunaire au sens de l'art. 411 let. h CPP. b) Le recourant perd de vue qu'une telle argumentation concerne la qualification juridique des faits, non les faits eux-mêmes, et que, partant, elle ne saurait être examinée dans le cadre d'un recours en nullité. En effet, déterminer si la victime était hors d'état de se défendre au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP relève du droit. Quoi qu'il en soit, ce grief est mal fondé, dans la mesure où le tribunal a clairement expliqué que lors des événements litigieux, la victime avait d'abord été frappée par son père, que celui-ci avait ensuite appelé S.X. \_\_\_\_\_, qui s'était également énervé et avait frappé sa sœur alors qu'elle était à terre, et que les deux coaccusés avaient enfin traîné la jeune fille par les cheveux tout en lui disant qu'ils allaient la tuer (jugt, p. 33, par. 1). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que T.X. \_\_\_\_\_ était, au moment des faits incriminés, hors d'état de résister (jugt, p. 37, par. 1). En effet, tel est le cas lorsque la victime subit une attaque inattendue par derrière ou

quand l'auteur s'approche d'elle de face et, sans même qu'un mot n'ait été prononcé, la frappe par surprise; il est également suffisant que la victime n'ait aucune chance de résister avec succès à son agresseur (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 2.6 ad art. 123 CP et les réf. cit.). Partant, en l'occurrence, le fait que la prénommée ait pu, à plusieurs reprises, tenir tête à son frère au cours de l'été 2006, comme le fait valoir le recourant, n'est pas déterminant. Au demeurant, s'il est vrai que le tribunal n'a pas expressément mentionné que T.X. \_\_\_\_\_ avait peur de S.X. \_\_\_\_\_ au point qu'elle n'osait plus rien dire, alors qu'il a indiqué que tel était le cas avec son père (jugt, ibidem), il a toutefois clairement relevé que la jeune fille "était soumise depuis toujours par la violence à l'autorité des membres masculins de la famille" (jugt, ibidem), ce qui ressort d'ailleurs clairement des déclarations de la victime relatées en page 29 de la décision; on en veut pour preuve que celle-ci était à tel point terrorisée par l'attitude de ses agresseurs qu'elle a refusé des radiographies en raison des "menaces exprimées ouvertement par les hommes violents de sa famille au cas où elle ferait sortir le secret de ces violences du cadre de la famille" (jugt, p. 34) et qu'elle a finalement eu le courage de quitter le domicile conjugal un mois après les événements litigieux, soit le 10 janvier 2007 (jugt, ibidem). Mal fondé, le moyen doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 3**

a) Invoquant une violation de l'art. 122 CP, S.X. \_\_\_\_\_ conteste que les lésions corporelles subies par D. \_\_\_\_\_ puissent être qualifiées de graves. Il soutient que seules des lésions corporelles simples auraient pu être retenues contre lui. b) L'art. 122 CP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Cette disposition énumère ainsi diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al. 1 et 2), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53, c. 2, pp. 56 s.). Les lésions corporelles graves constituent une notion juridique indéterminée, fondée essentiellement sur des éléments objectifs, le sentiment subjectif de la victime n'étant pas déterminant. Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (TF 6B\_539/2007 du 15 novembre 2007, c. 3.1.1; ATF 101 IV 381; Roth, in Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, ad art. 122, n° 19, pp. 129 s.; Corboz, op. cit., n. 12 ad art. 122 CP, p. 131). Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié de lésions graves des cicatrices au visage accompagnées d'une commotion cérébrale, d'une fracture du crâne, de troubles durables de l'ouïe, d'une hospitalisation et d'une incapacité de travail de plusieurs semaines (Favre et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 122 CP; ATF 101 IV 381, JT 1976 IV 151). Pour dire si la lésion est grave, le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation ne réexamine la question qu'avec retenue (Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 122 CP et les réf. cit.). c) En l'espèce, la vie de D. \_\_\_\_\_ n'a certes pas été concrètement mise en danger et il n'a pas subi de mutilation; toutefois, le prénommé a souffert d'un hématome au niveau de la face supérieure et postérieure de l'hélix de l'oreille droite, d'une perforation du

quadrant supérolatéral du tympan à cette oreille et d'une hypoacousie à droite, lui causant une incapacité de travail à 100 % du 25 au 27 août 2008, date à laquelle il a subi une tympanoplastie par voie rétro-auriculaire, opération ayant entraîné une hospitalisation ambulatoire et un arrêt de travail du 27 octobre 2008 au 5 novembre 2008 (jugt, p. 47, par. 2). Selon le certificat médical du 9 septembre 2009 (pièce 164), la victime présentait une cicatrice derrière l'oreille en raison de l'intervention. Les premiers juges ont ajouté, selon les explications fournies en audience par l'intéressé, que celui-ci souffrait également d'un acouphène et de céphalées, notamment lorsqu'il était fatigué (jugt, ibidem). Le tribunal a conclu que "le cumul de la perte d'audition temporaire, l'acouphène et les céphalées persistants, l'opération subie et les incapacités de travail, la cicatrice, représente (sic) des souffrances et un handicap durables et importants dépassant la notion de lésions simples" (jugt, p. 48). La cour de céans observe que cette appréciation est conforme à la jurisprudence précitée; elle est pertinente et convaincante. Pour le surplus, S.X. \_\_\_\_\_ affirme que " D. \_\_\_\_\_ ne souffre plus d'acouphène et de céphalées", que la cicatrice derrière l'oreille de la victime est "peu visible" (recours, p. 9) et que, partant, c'est à tort qu'il a été condamné pour lésions corporelles graves. On remarquera que cette argumentation se base sur des éléments qui ne figurent pas dans le jugement et présuppose la modification préalable des faits retenus par les premiers juges; or, tel n'est pas le cas en l'occurrence (cf. ch. II.3/c supra ), de sorte qu'il n'y a au demeurant pas lieu d'entrer en matière sur ce grief. S'agissant par ailleurs de la cicatrice, s'il est vrai qu'elle se situe derrière l'oreille (jugt, p. 47, par. 2 in fine ), ce seul aspect ne suffit toutefois pas à exclure l'existence de lésions corporelles graves, le tribunal s'étant fondé, comme on l'a vu, sur d'autres éléments pertinents. Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) S.X. \_\_\_\_\_ invoque encore une violation des art. 47 et 48 CP. Il soutient tout d'abord avoir manifesté un repentir sincère, notamment en décidant de collaborer pleinement avec la justice, en admettant de très nombreux faits, en présentant ses excuses aux victimes ainsi qu'à leurs parents et en offrant de les dédommager. b) Aux termes de l'art. 48 let. d CP, qui reprend l'art. 64 al. 7 aCP, le juge peut atténuer la peine si le coupable a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment lorsqu'il aura réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. La circonstance atténuante du repentir sincère ne peut toutefois être retenue qu'en faveur du délinquant qui fournit, de son propre mouvement, un effort particulier, spontané et désintéressé par lequel il fait la preuve de son repentir, notamment en tentant au prix de sacrifices de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98, JT 1982 IV 136; Cass., G., K. et T., 7 mai 2007, n° 88; B. et B., 21 juin 1995, n° 257). L'effort particulier doit être fourni librement et durablement. Celui qui ne consent à faire un effort que sous la menace d'une procédure pénale présente ou à venir ne manifeste pas un repentir sincère, mais s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98, précité; ATF 98 IV 305, JT 1973 IV 154; Cass., M., 26 octobre 1992, n° 251; D., 13 janvier 1992, n° 3). De plus, l'effort particulier requis doit se trouver en rapport étroit avec l'infraction et doit être dicté uniquement par la prise de conscience de l'auteur (Favre et alii, n. 1.12. ad art. 48 CP). A titre d'exemple, le bénéfice du repentir sincère pourrait être accordé à un trafiquant de stupéfiants qui, par un travail durable, participerait sérieusement à la lutte contre la toxicomanie (ATF 98 IV 305, précité, c. 2). Le seul fait que le délinquant soit passé aux aveux, de même qu'un comportement correct - voire l'expression de regrets - en cours d'enquête, même marqué de contrition, ne suffisent pas à constituer en soi un repentir sincère; ils peuvent tout au plus être pris en considération au moment de la fixation

de la peine en vertu de l'art. 47 CP (Favre et alii, loc. cit.; ATF 117 IV 112, c. 1, JT 1993 IV 98; TF, M., 23 novembre 1993, ad Cass., 30 mars 1993, no 185). c) En l'espèce, quand bien même S.X.\_\_\_\_\_ a, en audience, présenté ses excuses à tous les plaignants et trouvé un accord avec la plupart d'entre eux, comme l'indique le tribunal (jugt, p. 51), et quand bien même il aurait décider de collaborer pleinement avec la justice, on ne saurait considérer qu'il a fourni un effort particulier et durable et qu'il a consenti à des sacrifices. De surcroît, on relèvera que le prénommé a adopté, durant toute l'instruction, un système de défense minimaliste, notamment en ce qui concerne les actes commis à l'encontre de ses sœurs T.X.\_\_\_\_\_ et M.X.\_\_\_\_\_ (jugt, pp. 30, 36, 38, 46); un tel procédé constitue plutôt un indice d'absence de repentir et le fait qu'il ait exprimé des regrets en audience n'y change rien. A cet égard, on remarquera que même si le recourant a, au cours des débats, reconnu que les agressions dont il s'était rendu coupable étaient gratuites, il a toutefois encore minimisé le nombre de coups donnés (jugt, p. 51). Quant à l'argument selon lequel la détention préventive lui a permis de prendre conscience de la gravité de ses actes, il n'est pas pertinent. Bien au contraire, le fait qu'il ait dû subir 443 jours en prison pour présenter ses excuses et offrir de dédommager ses victimes plaide plutôt en défaveur de la thèse du repentir sincère, dans la mesure où cette circonstance exige que l'auteur ait fourni un effort spontané, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Au demeurant, on constatera que S.X.\_\_\_\_\_ n'a fait preuve de son "repentir" qu'en audience de jugement, ce qui tend à démontrer que ses gestes étaient manifestement dictés par l'imminence de la sanction; son attitude ne saurait ainsi faire admettre qu'il a fourni un effort particulier et durable pour réparer le mal causé aux victimes de ses agissements. Dans ces conditions, c'est à tort que le prénommé invoque une violation de l'art. 48 CP. Le "repentir" manifesté par le prénommé pouvait tout au plus être pris en considération sous l'angle de l'art. 47 CP, ce que les premiers juges ont d'ailleurs fait dans la présente cause. d) Sur ce dernier point, S.X.\_\_\_\_\_ reproche au tribunal d'avoir ignoré certains éléments à décharge. Il soutient que la peine serait arbitrairement sévère. aa) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut donc modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une

argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209, c. 2.1). bb) S.X.\_\_\_\_\_ estime tout d'abord que le tribunal aurait dû tenir compte de son jeune âge et, par conséquent, de l'effet de la peine sur son avenir. Il sied d'emblée de relever que les faits finalement retenus à l'encontre du prénommé ont tous eu lieu alors que celui-ci était majeur, soit lorsqu'il avait entre 20 et 22 ans, les événements antérieurs étant prescrits (jugt, p. 32). Dans ces conditions, c'est en vain que l'intéressé affirme qu'il avait "18 ans lorsqu'il a commencé à commettre des infractions" (recours, p. 10, par. 1). Pour le surplus, on rappellera que selon la jurisprudence, le jeune âge du recourant dont la date de naissance figure en début d'arrêt ne doit pas nécessairement être invoqué de manière expresse au stade de la discussion de la peine, lorsqu'il ne ressort pas de l'état de fait que l'auteur était immature (TF 6B\_823/2007 du 4 mars 2008). En l'occurrence, la date de naissance de S.X.\_\_\_\_\_ figure en pages 2 et 24 du jugement et la date des infractions est également mentionnée, notamment en première page de la décision. Or, le tribunal n'ayant pas constaté que l'âge du prénommé aurait impliqué une immaturité qui l'aurait empêché d'apprécier pleinement le caractère illicite de ses actes, on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas tenu compte de cet élément lors de la fixation de la peine. Le tribunal n'a outre pas omis de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir de S.X.\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient celui-ci, puisqu'il a expressément relevé que le recourant avait donné des signes positifs d'évolution durant sa détention et que le traitement qu'il avait entrepris pour tenter de maîtriser son impulsivité devait être poursuivi en prison, dans un cadre où le risque de passage à l'acte serait maîtrisé (jugt, p. 52). On ajoutera sur ce point que le tribunal n'a pas ignoré le fait qu'à sa sortie de prison, l'intéressé avait l'intention, d'une part, d'entreprendre une formation de gestionnaire de vente (jugt, p. 25) et, d'autre part, de se libérer de sa dépendance à l'alcool (jugt, pp. 28, par. 2, et 52 in initio ). cc) Quant à l'argument du recourant selon lequel les premiers juges ont ignoré le fait qu'il avait "lui-même été victime de l'éducation prodiguée par son père" (recours, p. 10, par. 2), il tombe à faux. En effet, le tribunal a tenu compte du lourd contexte familial dans lequel l'intéressé avait vécu en affirmant, en page 51, au considérant 2 in initio de la décision attaquée, que "grâce à l'exemple paternel, il (S.X.\_\_\_\_\_, ndlr) a compris qu'il pouvait obtenir ce qu'il voulait par la violence". A cela s'ajoute que les premiers juges ont évoqué à plusieurs reprises le climat de violence que B.X.\_\_\_\_\_ faisait régner dans sa famille (jugt, pp. 28 ss); sur ce point, on soulignera que le fait que S.X.\_\_\_\_\_ avait également été frappé par son père, élément dont le tribunal a du reste tenu compte (jugt, p. 29 in fine ), n'est pas déterminant, dès lors que le recourant a admis lui-même qu'il s'était rebiffé et que son père ne le touchait plus (recours, p. 29; jugt, ibidem). Enfin, quand bien même l'on admettrait la thèse selon laquelle la violence subie par S.X.\_\_\_\_\_ l'a poussé à commettre à son tour des actes similaires envers ses soeurs, comme semble le laisser entendre le prénommé, cela ne justifierait en tout cas pas les infractions contre le patrimoine (jugt, p. 51). dd) Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le recourant estime que le tribunal a omis de prendre en considération certains éléments en sa faveur. e) Reste à déterminer si la peine privative de liberté de quatre ans infligée à S.X.\_\_\_\_\_ est

arbitrairement sévère. En l'espèce, les premiers juges ont examiné, à charge et à décharge, les éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle du prénommé (jugt, *ibidem*). D'une part, ils ont souligné que celui-ci répondait de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions, précisant à ce sujet que les infractions commises étaient très nombreuses et variées. Ils ont également tenu compte des antécédents pénaux du recourant en matière de circulation routière. Sous l'angle de la gravité de la faute, le tribunal a relevé que l'intéressé avait instauré le régime de la terreur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cercle familial, ajoutant qu'il se complaisait dans l'oisiveté, qu'il était agressif, malhonnête et exposé à la récidive. Il a en outre indiqué que les explications de S.X. \_\_\_\_\_ selon lesquelles son comportement n'était que le reflet des violences dont il avait lui-même été victime en date du 14 septembre 2007 ne justifiaient pas son comportement, dans la mesure où son agressivité, qualifiée d'extrême, préexistait. D'autre part, les premiers juges ont retenu en faveur du prénommé les efforts qu'il avait faits pour combattre son impulsivité, les excuses présentées en audience, sa prise de conscience ainsi que son évolution positive. Ils ont par ailleurs tenu compte des accords qu'il avait passés avec la plupart des plaignants. Le tribunal a donc procédé à une pesée entre les différents éléments de l'art. 47 CP. L'examen des divers aspects admis par les premiers juges montre que ceux-ci ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine; il ne se sont en effet pas fondés sur des critères étrangers à la disposition précitée. Partant, la peine privative de liberté de quatre ans qui a été infligée au recourant ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges en la matière. Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'art. 47 CP est rejeté et que la peine prononcée par les premiers juges excède celle qui permet l'octroi d'un sursis partiel (art. 43 al. 1 CP), cette dernière question devient sans objet. IV. En définitive, le recours de S.X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 968 fr. 40, seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.